

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1901516

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bruston
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Ordonnance du 18 février 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2019, M _____, représenté par Me Abassade, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de l'orienter vers un hébergement susceptible de l'accueillir, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient qu'il y a urgence dès lors qu'il est sans hébergement, qu'il dort dans la rue et que son état de santé se détériore ; qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier des conditions matérielles d'accueil et qu'un hébergement doit lui être proposé compte tenu de son état de vulnérabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2019, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser l'absence d'hébergement ; qu'il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile du requérant compte tenu de la saturation des dispositifs d'hébergement et dès lors qu'il n'est tenu qu'à une obligation de moyen ; que des dispositifs destinés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bruston, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Richefeu, greffier d'audience, Mme Bruston a lu son rapport et entendu les observations de Me Abassade, représentant M. _____, qui maintient ses écritures et soutient que l'OFII ne l'a pas reçu pour évaluer sa vulnérabilité, que son état de santé se détériore et que l'OFII a la possibilité de l'orienter si nécessaire vers une autre région.

Le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre provisoirement M. Drame au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à*

chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre ». Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; / 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ». Enfin, aux termes de l'article L. 744-6 du même code : « A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. / L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin. / Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. (...) ».

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

5. M. , ressortissant guinéen né le 28 octobre 1998, dont la demande d'asile a été enregistrée le 31 juillet 2018, fait valoir qu'il vit dans la rue et n'a pu bénéficier que ponctuellement d'un hébergement d'urgence, depuis que sa demande d'asile est en cours d'examen soit depuis plus de six mois. Or, il résulte de l'instruction que M. , jeune majeur âgé de vingt ans, qui soutient sans être contredit n'avoir fait l'objet d'aucune évaluation de sa vulnérabilité de la part de l'OFII, s'est rendu à plusieurs reprises au service des urgences de

l'hôpital Cochin, à Paris, en raison de la dégradation de son état de santé caractérisé par un amaigrissement, des douleurs articulaires et une affection dermatologique généralisée mais ne fait l'objet d'aucun suivi médical. Dans ces circonstances de vulnérabilité particulière, qui caractérisent une situation d'urgence, M. _____ est fondé à soutenir qu'en ne lui offrant pas de solution d'hébergement dans un délai raisonnable, si nécessaire en l'orientant vers un autre département, l'OFII a méconnu ses obligations et a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'OFII de proposer à M. _____, dans le délai de sept jours suivant la notification de la présente ordonnance, une solution d'hébergement adaptée, dans l'attente de la décision qui sera prise sur sa demande d'asile, sans qu'il soit nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 1 que M. _____ est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Abassade, conseil du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'OFII le versement à Me Abassade de la somme de 800 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. _____ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de désigner à M. _____ un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Abassade la somme de 800 (huit cents) euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que M. _____ obtienne le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Abassade renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohamed EL AMINE, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la ministre des solidarités et de la santé et à Me Abassade.

Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 18 février 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. Bruston

C. Richefeu

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. Richefeu

